

À TOUS LES AVOCAT(E)S PRATIQUANT EN CHAMBRE CRIMINELLE ET
PÉNALE À GATINEAU, MANIWAKI ET CAMPBELL'S BAY

AVIS LINGUISTIQUE – ARTICLE 530(3) C.cr.

Maîtres,

Comme vous le savez, l'article 530(3) C.cr. prévoit que le juge devant qui un accusé comparaît pour la première fois veille à ce que l'accusé soit avisé de son droit de demander de subir son procès dans l'une des deux langues officielles du Canada ou, si les circonstances le justifient, devant un juge ou juge et un jury qui parlent les deux langues officielles. Le 11 novembre dernier, la Cour d'appel du Québec dans *Dhingra c. R.* a rappelé l'exigence de se conformer à cette disposition législative.

Bien que la possibilité pour un accusé de subir son procès dans l'une ou dans l'autre des deux langues officielles n'ait pas véritablement posé de difficulté dans notre région, les juges appliqueront dorénavant cette exigence.

Ainsi, dans la mesure où le choix de langue du procès de votre client est connu de vous, nous vous saurions gré de l'indiquer au moment de la comparution et/ou d'indiquer s'il y a renonciation à l'avis linguistique prévue à l'article 530(3) C.cr. Le cas échéant, cela aura pour effet d'accélérer le traitement du dossier de vos clients et éviter une lecture superfétatoire de l'avis par le juge.

Je vous remercie à l'avance pour votre précieuse collaboration,



Richard Laflamme
Juge coordonnateur